

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-0023

MICHEL DUROCHER

[...]

Inscription n° 506 119

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Michel Durocher détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 506 119, dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Michel Durocher n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Durocher, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 24 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Durocher, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Michel Durocher.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Michel Durocher dans les disciplines de l'assurance personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Michel Durocher :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0022

RICHARD BÉDARD
[...]
Inscription n° 514 335

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Richard Bédard détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 335, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Richard Bédard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Richard Bédard, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Richard Bédard, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 décembre 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Richard Bédard.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Richard Bédard dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Richard Bédard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0014

SERVICES FINANCIERS ANSARY INC.
17, chemin Cleve
Hampstead, Québec H3X 1A7
Inscription n^o 512 244

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Services Financiers Ansary inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 244, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1^{er} décembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 novembre 2009.
3. Services Financiers Ansary inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 novembre 2009.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Services Financiers Ansary inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services Financiers Ansary inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Services Financiers Ansary inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Services Financiers Ansary inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-0012

COURTIERS D'ASSURANCE EPYCOM INC.
2000, rue Peel, bureau 750
Montréal (Québec) H3A 2W5
Inscription n° 505 484

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Courtiers d'assurance Epycom inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 505 484, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Courtiers d'assurance Epycom inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} novembre 2009.
3. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtiers d'assurance Epycom inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Courtiers d'assurance Epycom inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Courtiers d'assurance Epycom inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Courtiers d'assurance Epycom inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Courtiers d'assurance Epycom inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-0005

ARTHUR ZRILL
[...]
Inscription n° 512 940

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill détenait un certificat portant le n° 167 901, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 940;

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Arthur Zrill a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 décembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Arthur Zrill;

CONSIDÉRANT les articles 115 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Arthur Zrill dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Arthur Zrill :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 14 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-0003

CONSIDÉRANT les articles 184, 218, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de certificat reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT le dossier n^o 540-61-044754-080;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité dans laquelle il faisait face à 15 chefs d'accusation dans les dossiers Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd.;

CONSIDÉRANT que huit des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n^o 540-61-044754-080 étaient pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que six des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n^o 540-61-044754-080 étaient pour avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT qu'un des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n^o 540-61-044754-080 était pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs;

CONSIDÉRANT que le 27 octobre 2009, le représentant a plaidé coupable aux 15 chefs d'accusation portés contre lui dans le dossier n° 540-61-044754-080;

CONSIDÉRANT que le représentant a été condamné au paiement d'amendes sur chacun des 15 chefs d'accusation, totalisant 59 999,05 \$;

CONSIDÉRANT que le 6 juin 2008, dans le dossier n° CD00-0655, le représentant a plaidé coupable à 23 chefs d'accusation portés par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relativement au dossier Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. et qu'il a été condamné à des amendes totalisant 24 000 \$;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet de deux poursuites civiles de la part de clients dans les dossiers n^{os} 500-17-021322-048 et 500-17-025094-056 en raison des pertes financières subies dans le dossier Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd.;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité dans les dossiers mentionnés ci-dessus, le représentant reconnaissait par le fait même avoir commis les gestes qui lui étaient reprochés;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés affectent la probité du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 127 150 au nom de Roberto Pistilli dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 13 janvier 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0761

DATE : 22 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. LUC PERRIER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 13 octobre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT RONALD CHICOINE

1. À Montréal, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 4 décembre 2006, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Ronald Chicoine** en lui empruntant la somme de quatre-vingt-quatorze mille neuf cents dollars (94 900 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi*

CD00-0761

PAGE : 2

sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT CAROLD PINETTE

2. À Brownsburg-Chatam, le ou vers le 4 juillet 2003, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Carold Pinette** en lui empruntant la somme de trente mille dollars (30 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

3. À Brownsburg-Chatam, le ou vers le 24 juillet 2006, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Carold Pinette** en lui empruntant la somme de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FERNANDE RAYMOND

4. À Saint-Eustache, le ou vers le 28 mai 2004, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente **Fernande Raymond** en lui empruntant la somme de quarante-sept mille dollars (47 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT DANIEL FRANÇOIS GAUTHIER

5. À Rimouski, le ou vers le 16 janvier 2006, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Daniel François Gauthier** en lui empruntant la somme de cinquante-huit mille dollars (58 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0761

PAGE : 3

6. À Rimouski, le ou vers le 13 mai 2007, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Daniel François Gauthier** en lui empruntant la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ÉRIC GRAVEL

7. À Blainville, le ou vers le 14 février 2007, l'intimé **LUC PERRIER** s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client **Éric Gravel** en lui empruntant la somme de trente mille dollars (30 000 \$) et, ce faisant, l'intimé a ainsi contrevenu à l'article 16 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et les articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r.1.1.2; »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Valérie Déziel, l'intimé bien que dûment appelé était absent.

[3] Ce dernier n'ayant donné aucun signe de vie ni au greffe ni à la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Au soutien des chefs d'accusation portés contre l'intimé, elle fit entendre M^e Brigitte Poirier, enquêtrice au bureau de la syndique et produisit une importante preuve documentaire cotée P-1 à P-23.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] À chacun des sept (7) chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur empruntant les sommes y indiquées.

CD00-0761

PAGE : 4

Chef numéro 1

[6] La preuve présentée au soutien de ce chef a clairement démontré qu'entre le 1^{er} janvier 2002 et le 4 décembre 2006 l'intimé a emprunté à son client, M. Ronald Chicoine (M. Chicoine), la somme de 94 900 \$. L'emprunt total a été effectué au moyen de petits emprunts à des intervalles relativement rapprochés.

[7] Afin de convaincre son client de lui prêter les sommes en cause, l'intimé lui aurait représenté qu'à titre de travailleur autonome, il avait besoin de celles-ci afin de s'établir et de développer sa clientèle.

[8] Selon les explications que l'intimé a transmises à l'enquêtrice du bureau de la syndique, M^e Brigitte Poirier, il aurait débuté dans la profession de représentant en contractant certaines dettes ou obligations. Il aurait par la suite anticipé ou espéré développer suffisamment ses affaires pour parvenir à les acquitter mais il n'y serait pas parvenu. D'année en année, de nouveaux emprunts auraient été nécessaires.

[9] Si l'on se fie à la déposition que l'intimé a livrée à M^e Poirier, les sommes empruntées à M. Chicoine auraient servi à lui permettre de régler les frais nécessaires à la poursuite de ses activités professionnelles.

[10] Par ailleurs, selon les informations transmises au comité, l'intimé aurait fait cession de ses biens et déclaré faillite en 2007. Il n'avait alors retourné à son client, soit à titre de paiement en capital ou à titre de versements d'intérêts, que la somme de 21 400 \$.

CD00-0761

PAGE : 5

Chefs numéros 2 et 3

[11] La preuve présentée au soutien de ces chefs a clairement démontré que l'intimé a, le 4 juillet 2003, emprunté de son client Carol D Pinette une somme de 30 000 \$ puis, le 24 juillet 2006, une somme additionnelle de 12 500 \$.

[12] Comme dans le cas de M. Chicoine, l'intimé lui aurait fait valoir que les sommes empruntées allaient lui permettre de continuer à opérer sa « business ». Il lui aurait indiqué qu'il était à « construire sa clientèle », qu'il travaillait fort pour « faire sa place » dans l'industrie et que les sommes en cause devaient lui permettre d'y parvenir.

[13] Au fil des années, l'intimé lui aurait retourné une somme totale de 32 000 \$ en capital et intérêts¹. Le 27 avril 2008, selon la preuve déposée au dossier, ce dernier reconnaissait lui devoir une somme de 26 146 \$².

Chef numéro 4

[14] La preuve présentée au soutien de ce chef a clairement démontré que l'intimé a, le ou vers le 28 mai 2004, emprunté de sa cliente, Mme Fernande Raymond, une somme de 47 000 \$.

[15] À celle-ci également, il aurait représenté qu'il avait besoin des sommes empruntées pour continuer d'opérer son bureau, payer les frais de celui-ci et poursuivre sa carrière.

¹ Voir pièce P-6.

² Voir pièce P-8.

CD00-0761

PAGE : 6

[16] Selon la déposition qu'il a donnée à l'enquêtrice du bureau de la syndique, au moment de l'emprunt, il venait de « changer de bureau » et avait besoin des sommes empruntées pour en régler les frais ainsi que pour acquitter les intérêts sur d'autres emprunts qu'il avait effectués aux mêmes fins antérieurement.

[17] Enfin, dans l'entente intervenue avec sa cliente l'intimé, se serait engagé à verser de façon régulière à cette dernière des intérêts sur l'emprunt à un taux annuel de 10 %. Jusqu'en mai 2008, il aurait respecté cet engagement.

Chefs numéros 5 et 6

[18] La preuve présentée au soutien du chef 5 a établi que le ou vers le 16 janvier 2006 l'intimé a emprunté de son client, M. Daniel François Gauthier (M. Gauthier) une somme de 58 000 \$³. La preuve présentée au soutien du chef 6 a révélé que le ou vers le 13 mai 2007, il a emprunté de M. Gauthier une somme additionnelle de 25 000 \$⁴.

[19] Bien que les emprunts devaient porter intérêts, l'intimé n'a versé aucun intérêt sur les sommes empruntées à M. Gauthier.

[20] Selon le témoignage qu'il a rendu lors de son interrogatoire par l'enquêtrice au bureau de la syndique, il n'aurait versé aucun sou à son client parce que ce dernier n'en avait pas besoin et qu'il voulait « faire des intérêts sur ses intérêts ».

[21] Par ailleurs, le ou vers le 29 avril 2008, l'intimé signait une reconnaissance de dette à l'endroit de son client pour un montant total de 122 718,89 \$⁵.

³ Voir pièce P-13.

⁴ Voir pièce P-15.

⁵ Voir pièce P-16.

CD00-0761

PAGE : 7

Chef numéro 7

[22] La preuve présentée au soutien de ce chef a clairement établi que le ou vers le 14 février 2007, l'intimé a emprunté de son client M. Éric Gravel la somme de 30 000 \$.

[23] Selon la correspondance que l'intimé adressait à son client le 8 mai 2008, les sommes empruntées ont été investies au soutien de ses activités professionnelles. Il admettait aussi se trouver alors dans l'impossibilité de le rembourser⁶.

CONCLUSION

[24] En résumé, la seule conclusion qui s'impose de l'ensemble de la preuve est que l'intimé a profité du lien de confiance qu'il avait établi avec ses clients pour les induire ou les amener à lui consentir des prêts personnels devant servir notamment à la poursuite ou à la progression de sa carrière de représentant.

[25] En agissant de la sorte, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts. Il a subordonné les intérêts de ses clients aux siens. Si certains ont été remboursés en partie, d'autres n'ont reçu aucun sou. À certains moments les sommes empruntées de l'un ont pu servir à rembourser en partie l'autre.

[26] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé doit être déclaré coupable de chacun des sept (7) chefs d'accusation portés contre lui.

⁶ Voir pièce P-20.

CD00-0761

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo

M^{me} MARIE GUÉDO, PI.Fin.
Membre du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 13 octobre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0589

DATE : 25 janvier 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Plaignante

c.

M. YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne
collective
Intimé

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉVOCATION DE PLAIDOYER

[...]

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

ACCUEILLE la requête en révocation de plaidoyer de culpabilité présentée par l'intimé;

AUTORISE le retrait du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les dix-huit (18) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui;

ORDONNE la prolongation des ordonnances de non publication, non diffusion et

CD00-0589

PAGE : 2

de non divulgation rendues dans le présent dossier jusqu'à la décision finale du comité sur la plainte portée contre l'intimé;

ORDONNE la non publication, non diffusion et non divulgation de la présente décision, sauf à l'égard des conclusions, jusqu'à la décision finale du comité sur la plainte portée contre l'intimé;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à un appel conférence afin de fixer les dates d'audition de la plainte amendée;

LE TOUT avec déboursés à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0589

PAGE : 3

M^e Jean-François Longtin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacques Lafontaine, c.r.
Procureur de la partie intimée
et
M^e Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8 mai 2006, 21 septembre 2006, 20 mars 2007, 19, 20 et 21 mai
2009 et 10 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.